

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

17ème Ch.

N°RG: 09/00353

JUGEMENT rendu le 15 Septembre 2010

DEMANDERESSE

Eva HERZIGOVA

7 Wetherby Gardens

LONDRES, SW5 OJN

ANGLETERRE

représentée par Me Frédérique MESLAY, avocat aubarreau de PARIS,
vestiaire #P0372

DEFENDERESSES

S.A.S CONCEPTION DE PRESSE ET D'EDITION

14 bis rue de la Faisanderie

75116 PARIS

S.A.R.L. MICHEL MIROITE GORINS, représentée par Maître GORINS, agissant en sa
qualité d'administrateur judiciaire de la société de Conception de Presse et d'Edition, S.A.S.
sise 14 bis rue de la Faisanderie 75116 PARIS.

48 rue La Fayette

75009 PARIS

Maître Marie-Hélène MONTRAVERS, agissant en sa qualité de
mandataire judiciaire de la société de Conception de Presse et d'Edition, S.A.S. sise 14 bis rue
de la Faisanderie 75116 PARIS.

62, boulevard de Sébastopol

75003 PARIS

représentées par Me Marie-Christine DE PERCIN, avocat au barreau
de PARIS, vestiaire E1301

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :

Joël BOYER, Vice-Président

Président de la formation

Nicolas BONNAL, Vice-Président

Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président

Assesseurs

Greffier : Martine VAIL, Greffier

DEBATS

A l'audience du 21 Juin 2010 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe, contradictoire, en premier ressort

Vu l'assignation que, par acte en date du 30 décembre 2008, Eva HERZIGOVA a fait délivrer à la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, par laquelle il était demandé au tribunal :

- à la suite de la diffusion, sur le site internet de la société défenderesse accessible à l'adresse www.entrevue-web.fr ou depuis cette adresse par des liens hypertexte, de propos, de photographies et d'une vidéo estimés attentatoires à la vie privée et au droit à l'image de l'intéressée, - au visa des articles 9 et 1382 du code civil,
- la condamnation de la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION en qualité d'éditeur du site litigieux à lui payer deux sommes de 40 000 euros à titre de dommages et intérêts en réparation de ses préjudices moral, d'une part, et patrimonial, d'autre part, outre la somme de 6 000 euros au titre de ses frais irrépétibles et les dépens (incluant le coût d'un constat d'huissier),
- des publications judiciaires en page de couverture du mensuel ENTREVUE et sur la page d'accueil du site litigieux, sous astreinte, - l'interdiction sous astreinte de reproduction, diffusion ou commercialisation de la vidéo et des clichés litigieux,
- le bénéfice de l'exécution provisoire ;

Vu l'assignation délivrée le 5 novembre 2009 à Me Marie-Hélène MONTRA VERS et Me GORINS, pris en qualité de mandataire et d'administrateur judiciaires de la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, aux fins de voir fixer la créance d'Eva HERZIGOVA au passif de cette société à la somme de 87 790,44 euros, condamner ces défendeurs à procéder aux réparations complémentaires sollicitées dans l'assignation initiale et ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective ;

Vu la jonction ordonnée le 23 novembre 2009 entre les instances nées de ces deux actes introductifs ;

Vu les dernières conclusions régulièrement signifiées :

- le 15 février 2010 par la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, Me Marie-Hélène MONTRAVERS et la société MICHEL MIROITE GORINS qui, faisant valoir que la société n'est pas l'éditrice du site litigieux, estimant subsidiairement les atteintes incriminées non caractérisées et soutenant plus subsidiairement le caractère non démontré du préjudice allégué et exorbitant des publications réclamées, sollicitent le rejet des demandes et poursuivent la condamnation de leur auteur à payer à la société la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

- le 31 mars 2010 par Eva HERZIGOVA qui, répliquant aux moyens soulevés en défense et soutenant que, si la qualité d'éditeur de la société défenderesse n'était pas retenue, celle-ci devrait répondre des atteintes en qualité d'hébergeur, maintient les demandes formées dans ses assignations, sous forme de fixation de créances pour celles initialement formulées en paiement, y compris pour une somme de 1 790,44 euros au titre du procès-verbal d'huissier, et à la charge de Me MONTRAVERS et de Me GORINS pour les réclamations portant sur les publications judiciaires et l'interdiction ;
Vu l'ordonnance de clôture en date du 17 mai 2010 ;

MOTIFS

Il résulte du constat d'huissier dressé à la requête de la demanderesse le 4 août 2008 qu'en interrogeant le moteur de recherche interne du site www.entrevue-web.fr (qui offre et agence "les meilleurs liens du web") à partir du nom de celle-ci, deux résultats s'affichaient, "Eva Herzigova en bikini sexy pour ses vacances" et "Les seins de la belle Eva Herzigova". Chacun de ces résultats conduisait à un lien hypertexte pareillement libellé.

En cliquant sur le premier lien, l'internaute était redirigé sur le site internet accessible à l'adresse www.toutici.org et spécifiquement vers une page intitulée "Eva Herzigova sexy en bikini noir", page comprenant quinze photographies de la demanderesse où celle-ci apparaissait en maillot de bains deux pièces sur une plage.

Le second lien hypertexte conduisait à un site interdit aux mineurs, accessible à l'adresse www.blogdefolie.com. précisément sur une page portant les mentions "Les seins de Eva Herzigova", "4 mai 2008/Stars nues /Recevez GRATUITEMENT les photos sexy et coquines du blog sexe", "Eva Herzigova dans une séance dans laquelle elle porte un haut transparent qui nous permet de mater sa jolie paire de seins" et "Elle vous plaît ?". Depuis cette même page, était accessible une vidéo extraite du film Les Anges Gardiens où la jeune femme apparaissait dans une tenue transparente ne dissimulant pas sa poitrine, en compagnie des acteurs Christian CLAVIER ou Gérard DEPARDIEU.

Il résulte des dispositions de l'article 9 du code civil que toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée, à ce titre, à obtenir réparation d'une révélation au public de faits relatifs à sa vie personnelle et familiale, et dispose par ailleurs - fût-elle mannequin professionnel- sur son image et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à la publication de celle-ci sans son autorisation, ces droits qui découlent également de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pouvant toutefois céder devant les nécessités de l'information du public et de la liberté d'expression, garanties à l'article 10 de la même convention, dans le cadre de l'équilibre qu'il revient au juge de dégager, en vertu du second alinéa du dit article, entre ces principes d'égale valeur dans une société démocratique.

Les photographies qui surprennent Eva HERZIGOVA sur une plage et qui ont visiblement été prises à son insu la montrent dans un moment de loisirs où elle pouvait légitimement se croire à l'abri de la curiosité, peu important à cet égard qu'elle ait été photographiée dans un lieu public. Leur mise en ligne porte donc atteinte à la vie privée de l'intéressée.

Il n'en est pas de même de la vidéo litigieuse, extraite d'une oeuvre cinématographique au tournage de laquelle la demanderesse a participé et qui s'inscrit donc dans un contexte purement professionnel, exclusif de toute atteinte à la vie privée, quelle que soit la tenue dans laquelle elle y figure.

Il n'est nullement prétendu, en défense, que la mise en ligne de ces images fixes ou animées aurait été autorisée par Eva HERZIGOVA.

C'est en vain, en revanche, qu'il est soutenu, toujours en défense, que l'extrait vidéo donnerait une information sur la carrière d'actrice de la demanderesse, alors que cette mise en ligne ne prétend nullement à informer le public sur un quelconque sujet d'intérêt général ou d'actualité, mais seulement à permettre aux internautes d'admirer l'anatomie de l'intéressée.

Dans ces conditions, le tribunal retient que les photographies présentes sur le site vwww.toutici.org ont été mises en ligne en violation de la vie privée et du droit à l'image d'Eva HERZIGOVA et que la vidéo accessible sur le site www.blogdefolie.com viole le droit que celle-ci détient sur son image.

La société défenderesse soutient qu'elle n'est pas l'éditrice du site accessible à l'adresse www.entrevue-web.fr mais qu'elle assure seulement une prestation de fournisseur d'hébergement, de sorte que sa responsabilité du chef de ce site ne pourrait être recherchée que dans les termes de l'article 6 I. -2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Il doit être rappelé que cette loi distingue les personnes dont l'activité est d'éditer -à titre professionnel ou non- un service de communication au public en ligne, d'une part, et les prestataires techniques auxquels ces éditeurs ont recours, d'autre part, au nombre desquels les fournisseurs d'hébergement, définis comme assurant, en vue de leur mise à disposition du public par les services de communication en ligne, stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature".

Selon la présentation non contestée que cette société livre du fonctionnement du site litigieux, les internautes y adressent des liens hypertexte renvoyant à des sites internet tiers qu'ils ont eux-mêmes sélectionnés et choisissent la rubrique dans laquelle ces liens apparaîtront ; une image est alors saisie par capture automatique de la page d'accueil de ces sites tiers et est reproduite sur le site litigieux lui-même avec le lien hypertexte concerné.

La SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION ne conteste pas avoir elle-même défini ce mode de fonctionnement et le cadre dans lequel les internautes interviennent par l'envoi et le classement des liens.

Il résulte du constat d'huissier produit en demande qu'au sein de la rubrique "liens", le plan de classement proposé par cette même société comprenait les rubriques "sexy" et "people" -dans l'une ou l'autre desquelles étaient classés les liens litigieux- ainsi que "vidéos", "insolite", "blogs", "société", "jeux" et "conso". Malgré l'intitulé largement déterminant de leur contenu de nombre de ces rubriques, aucun avertissement sur les règles légales découlant notamment des dispositions de l'article 9 du code civil ne figurait sur le site. Par ailleurs, celui-ci mettait à disposition des internautes un moteur de recherche interne leur permettant de s'orienter en fonction de leurs centres d'intérêt et offrant notamment, à partir d'une interrogation consistant en le nom et le prénom de la demanderesse, les liens litigieux. Les différents liens en ligne étaient eux-mêmes classés en "les + récents", "les + vus", "les + sauvés", le site proposant aux internautes les moyens techniques de sauvegarder leurs "liens préférés" dans leurs "favoris" ou de les adresser eux-mêmes à des tiers. Enfin, le résultat de la recherche effectuée par le biais du moteur interne était présenté, dans une mise en page soignée, par ordre d'envoi des liens au site, avec la mention de l'internaute auteur de l'envoi, du nombre de pages vues et du nombre d'internautes ayant inscrit le dit site parmi ses "favoris". Il résulte encore de l'examen de ce constat d'huissier, ainsi que le fait observer de façon pertinente la demanderesse, que la société éditrice procédait à des sélections de ces liens dans le cadre de choix éditoriaux lui appartenant, soit pour en intégrer certains en page d'accueil dans une rubrique "Le zapping de la semaine / Sélection du jour", soit pour les adresser aux internautes qui s'abonnaient à "La Newsletter", un envoi électronique régulier leur permettant de recevoir "gratuitement les infos de Best of web par mail".

Ce travail éditorial complet, consistant à susciter les contributions des internautes selon des centres d'intérêt définis à l'avance, à les organiser, à les présenter de façon attractive et techniquement complète et à les rendre largement accessibles à toutes les personnes consultant le site ou à des tiers relève non pas de la simple prestation d'hébergement de liens vers des sites tiers, mais de l'édition d'un service de communication en ligne autonome et formant un ensemble cohérent, nourri par l'incorporation volontaire de contenus divers proposés par les internautes.

Il démontre la part active prise par ce site dans l'accès aux dits contenus. La société défenderesse, fournissant ce service, doit donc répondre de ceux des contenus des deux sites ci-dessus répertoriés auxquels les deux liens litigieux renvoyaient. Il sera de surcroît observé qu'il pourrait d'autant moins en être autrement que cette société admet, dans ses écritures, que le site litigieux, grâce aux liens adressés par les internautes, "constitue une mine d'informations pour la rédaction [du magazine ENTREVUE] qui vient y piocher coups de coeur et informations qu'elle publie parfois. La violation du droit à l'image génère un préjudice dont le principe est acquis du seul fait de l'atteinte mais dont l'importance doit être établie par la demanderesse.

C'est en vain que celle-ci invoque au cas présent un préjudice de nature patrimoniale. S'il n'est pas contesté qu'elle est un mannequin internationalement réputé, il doit être observé qu'elle ne saurait soutenir qu'elle entendait commercialiser les clichés pris à son insu sur une page hors de tout contexte professionnel. S'agissant de l'extrait d'une oeuvre cinématographique à laquelle elle a participé en qualité d'actrice, elle n'invoque pas une violation des droits voisins des droits d'auteurs dont elle est titulaire en vertu des dispositions pertinentes du code de la propriété intellectuelle. Enfin, elle ne soutient pas sérieusement en quoi les deux publications litigieuses seraient de nature à influencer défavorablement sur la valeur à laquelle elle est susceptible de négocier ses prestations en qualité de mannequin.

Elle sera en conséquence déboutée de ce chef de demande.

Eva HERZIGOVA fait, en revanche, à juste titre valoir, au soutien de la demande formée relativement à son préjudice moral, s'agissant des nombreuses photographies accessibles par le premier lien, qu'elles ont été prises à son insu, certes en un lieu unique, mais à plusieurs moments différents, tous de loisirs et de détente, pendant lesquels elle pouvait légitimement se penser à l'abri de la curiosité et de la surveillance du public, et que le contexte de la mise en ligne de la vidéo accessible par le second lien aggrave son préjudice, le site auquel il est renvoyé ayant un caractère pornographique et l'accès à la dite vidéo voisinant avec des images et des textes souvent vulgaires.

Elle démontre, par ailleurs, que le site édité par la société défenderesse se targue d'une importante fréquentation générale, étant cependant observé que les deux liens litigieux ne semblent pas avoir été spécialement largement consultés (97 fois pour le premier, et 309 pour le second, au moment du constat).

Son préjudice moral sera, en conséquence, justement réparé par l'attribution d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts. Sa créance au passif de la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION sera fixée à ce montant.

Les publications judiciaires sollicitées tant sur le mensuel ENTREVUE que sur le site internet www.entrevue.fr excéderaient les nécessités de la juste réparation du préjudice subi, dès lors notamment que la société éditrice a procédé au retrait des images incriminées à réception de l'assignation. Il ne sera pas fait droit à ce chef de demande.

Ainsi qu'il vient d'être dit, il n'est pas contesté que les photographies et la vidéo litigieuses ont été retirées du site. Il sera fait interdiction à la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, pour l'avenir, de reproduire, diffuser ou commercialiser à nouveau sur le dit site ou à partir de celui-ci les dites photographies ou vidéo, en usant de ses responsabilités éditoriales sur le site au cas où un internaute procéderait à une nouvelle mise en ligne. Cette interdiction sera assortie d'une astreinte provisoire de 500 euros par infraction constatée. Le constat d'huissier auquel la demanderesse a fait procéder, pour utile qu'il ait été à l'administration de la preuve de ses allégations, n'entre pas dans les dépens tels que définis à l'article 695 du code de procédure civile. Il sera en revanche tenu compte de cette dépense

dans l'évaluation des frais irrépétibles engagés par Eva HERZIGOVA pour faire valoir ses droits en justice. Sa créance à ce titre sera fixée à la somme de 4 500 euros.
L'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire et opportune, en l'espèce, sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL, statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Fixe au passif de la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION la créance d'Eva HERZIGOVA à titre de dommages et intérêts en réparation des conséquences dommageables des atteintes à son droit à l'image et à sa vie privée commises par le canal du site internet édité par cette société et accessible à l'adresse www.entrevueweb.fr à la somme de DIX MILLE EUROS (10 000 €) s'agissant du préjudice moral ;

Déboute Eva HERZIGOVA de sa demande en réparation d'un préjudice patrimonial ;

Fait interdiction à la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION, par l'intermédiaire de Me MONTRA VERS et de la société MICHEL MIROITE GORINS représentée par Me GORINS, es qualités, de rendre accessibles, reproduire, diffuser ou commercialiser sur ce site internet ou à partir de celui-ci les images fixes ou animées d'Eva HERZIGOVA objets de la présente action sans l'autorisation expresse de celle-ci ;

Assortit cette mesure d'une astreinte provisoire de cinq cents euros (500 €) par photographie ou vidéo diffusée ou rendue accessible malgré cette interdiction ;

Fixe au passif de la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION à la somme de quatre mille cinq cents euros (4 500 €) la créance d'Eva HERZIGOVA sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile (incluant les frais de constat) ;

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision ;

Déboute Eva HERZIGOVA de ses autres demandes, relatives notamment à des publications judiciaires ;

Ordonne l'emploi des dépens en frais privilégiés de la procédure collective visant la SOCIÉTÉ DE CONCEPTION DE PRESSE ET D'ÉDITION.

Fait et jugé à Paris le 15 Septembre 2010

Le Greffier
Le Président